

CIAS VAL GUIERS
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 26 **Quorum : 14**

Présents : 17

Ayant donné un Pouvoir : 04

Absents : 05

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 21

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Majorité absolue des suffrages exprimés : 11

Secrétaire de séance :

PARAVY Jean-Claude

Date de la convocation :

04/04/2024

17 présents : ARGOUD Yves, BAZIN Janine, BOURBON Marie-Christine, CAGNIN Georges, CEVOZ-MAMI Christian, CHAPUIS Agnès, COUDURIER Françoise, FERRARI Myriam, HENAUX Raymond, JOURDAN Véronique, PARAVY Jean-Claude, PERSON Philippe, REGALLET Paul, REVEL Luc, VERRIER Muriel, WALLE Olivier, YACONO Céline.

04 Pouvoirs : ANDRE Valérie à REGALLET Paul, BALITRAND Anne à COUDURIER Françoise, GAUTIN Catherine à BAZIN Janine, THIERY Ghislaine à FERRARI Myriam.

05 Absents : BARBOTIN Sonia, MARTIN François, MARTIN Marie-Ange, MASSIT Emilie, SEVA Jacqueline.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant le besoin du CIAS Val Guiers de développer une expertise sur la prévention des risques professionnels ;

Considérant la prestation proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) de mise à disposition d'un conseiller de prévention ;

Vu le projet de convention ;

Vu le projet de lettre de cadrage.

Le Président indique que la démarche de mutualisation entre le CIAS et la Communauté de communes Val Guiers pour la mission de Direction Générale et de services supports tend vers une répartition des compétences par spécialités. Dans un objectif de professionnalisation et de rationalisation du temps de travail des collaborateurs, il propose de pousser cette réflexion sur la possibilité d'avoir recours à des prestataires extérieurs quand les thématiques le nécessitent.

C'est dans ce cadre qu'il suggère les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CdG73) pour une mise à disposition d'un conseiller de prévention.

La mission de ce dernier est définie conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Sous la responsabilité du Président de la communauté de communes, le conseiller de prévention mis à disposition assistera et conseillera l'équipe de direction, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Dans ce cadre, les missions qui lui seront confiées sont :

- Observer et analyser les situations de travail ;
- Rendre compte des dysfonctionnements et des difficultés que rencontrent les agents dans l'application des règles de prévention au quotidien ;
- Contribuer à l'analyse des causes d'accidents de service et de travail ;
- Participer à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Mettre en place les documents réglementaires (registres de dangers graves et imminents, etc.) ;
- Participer à la mise à jour du règlement intérieur (partie hygiène et sécurité) ;
- Réaliser des études ergonomiques de poste (notamment dans le cadre du maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap ou inaptes) ;
- Mettre en place un système documentaire en prévention (livret d'accueil...) ;
- Mettre en place des outils de pilotage, de suivi de la démarche de prévention (suivi accident de travail, formation, contrôles réglementaires, etc.) ;
- Participer à la réalisation du Plan de Formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Participer à des actions de communication et de sensibilisation auprès des agents.

Par ailleurs, sont exclues de son champ d'intervention, les missions suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail, mission définie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié comme relevant de l'A.C.F.I. (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) ;
- Prendre des décisions relatives à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Faire respecter les consignes d'hygiène et sécurité par les agents.



La convention proposée par le Cdg73 entraînerait un engagement de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Elle impliquerait la mise à disposition d'un conseiller de prévention à raison de 12 journées de 08 heures par an au *maximum*. La convention prévoit des tarifs de mise à disposition à 300,00 € la journée et 160,00 € la demi-journée, frais de déplacements inclus. Soit au *maximum* par an 3 600,00 € TTC à facturer au CIAS.

Le Président propose au conseil d'administration de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 janvier 2024 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 21 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant ;
- **MANDATE** le Président pour faire le nécessaire.

Le Président,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié et transmis en Préfecture le 30/04/2024

Le Président,
Paul REGALLET

Le secrétaire de séance
Jean-Claude PARAVY